

Votre argent

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2009)**

Heft 3

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

PRÉVOYANCE

Plus de rentes

«J'ai lu que pour améliorer mes futures rentes du deuxième pilier, je pouvais faire des versements volontaires dans ma caisse de pension. Est-ce possible pour tout le monde et en quoi cela consiste-t-il en pratique?» Jérôme, 56 ans, Corseaux (VD)



R. Wechsler



Fabrice Welsch
Directeur
Prévoyance
& conseils
financiers
BCV

Si vous disposez d'un capital que vous pouvez utiliser sans péjorer votre situation financière actuelle et que vous ne voulez pas l'investir totalement en Bourse, surtout dans une période de récession, il est en effet possible d'effectuer des versements volontaires dans votre caisse de pension, à condition toutefois que le règlement de votre institution de prévoyance le permette.

Verser, oui mais combien et à quel moment?

Par versement volontaire, appelé communément rachat, je veux parler, dans le cadre de cet article, de toute cotisation versée librement par l'assuré dans sa caisse de pension. Le but essentiel du rachat est de combler un déficit dans vos prestations futures, c'est-à-dire des rentes ou un capital de retraite inférieurs à ce que vous pourriez obtenir si vous aviez toujours été assuré dans votre actuelle caisse de pension à votre salaire d'aujourd'hui. Ce déficit peut donc avoir plusieurs causes: années de cotisations manquantes (vous avez commencé une activité lucrative après 25 ans ou l'avez interrompue pendant quelques années, par exemple), augmentation de salaire, divorce ou annonce d'une retraite anticipée.

Toutes les caisses de pension ne prévoient pas systématique-

ment la possibilité de procéder à des rachats; ce point est toujours mentionné dans le règlement de prévoyance. Ce dernier vous indiquera également si certains aménagements spéciaux ont été prévus, comme par exemple des avantages lors d'un rachat intégral au moment de l'entrée dans la caisse de pension.

Votre certificat de prévoyance, que vous recevez généralement en début d'année, indique souvent le montant maximal que vous pouvez verser à titre de rachat, à la date d'émission du certificat. Cependant, votre caisse de pension peut vous fournir cette information en tout temps, car le montant sera différent si vous vous décidez, par exemple, pour un versement volontaire en milieu d'année. En sus du calcul du montant autorisé, votre caisse se chargera également de contrôler si vous remplissez les conditions nécessaires pour effectuer un rachat; celles-ci sont les suivantes:

- Le montant maximal possible du rachat correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse réglementaire et l'avoir de vieillesse disponible. Depuis 2006, le calcul prend également en compte les avoirs du libre passage et du 3^e pilier A.

- Les rachats effectués après un divorce ne sont toutefois pas soumis à limitation.
- Les assurés ayant bénéficié de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ne peuvent procéder à un rachat que lorsque ces versements anticipés ont été intégralement remboursés.
- Les rachats effectués par une personne arrivant de l'étranger sont limités à 20% du revenu de l'activité lucrative durant les cinq premières années d'affiliation à une caisse de pension.

Outre le but premier de combler des lacunes dans votre prévoyance, le rachat vous permet également de réaliser un gain fiscal, car il est déductible de votre revenu imposable. Si le montant que vous pouvez verser à titre de rachat est important, il peut être intéressant de fractionner son versement sur plusieurs années distinctes, afin de diminuer de manière plus avantageuse la progressivité du taux d'imposition.

Question de rachat

En règle générale, le versement volontaire peut se faire jusqu'à l'âge de la retraite. Toutefois, après avoir effectué un rachat,

	Somme à disposition 30 000 fr.		Somme à disposition 80 000 fr.	
	Versement en 1 fois	Versement en 2 fois	Versement en 1 fois	Versement en 2 fois
2009				
Revenu imposable*	140 000 fr.	140 000 fr.	140 000 fr.	140 000 fr.
Rachat LPP	30 000 fr.	15 000 fr.	80 000 fr.	40 000 fr.
Revenu imposable après rachat	110 000 fr.	125 000 fr.	60 000 fr.	100 000 fr.
Charge fiscale ICC/IFD	20 665 fr.	25 113 fr.	8 436 fr.	17 876 fr.
2010				
Revenu imposable*	140 000 fr.	140 000 fr.	140 000 fr.	140 000 fr.
Rachat LPP	0 fr.	15 000 fr.	0 fr.	40 000 fr.
Revenu imposable après rachat	140 000 fr.	125 000 fr.	140 000 fr.	100 000 fr.
Charge fiscale ICC/IFD	30 297 fr.	25 113 fr.	30 297 fr.	17 876 fr.
Total de la charge fiscale	50 962 fr.	50 226 fr.	38 733 fr.	35 752 fr.
	Compte tenu du revenu imposable, le gain fiscal obtenu en versant 30 000 fr. de manière échelonnée sur deux ans ne sera que de 736 fr.		Compte tenu du revenu imposable, le gain fiscal obtenu en versant 80 000 fr. de manière échelonnée sur deux ans sera de 2 981 fr.	

* Par mesure de simplification, nous avons pris un revenu cantonal et communal (ICC), ainsi que fédéral (IFD) identique, pour un couple marié vivant à Corseaux (VD).

les prestations qui en résultent ne peuvent pas être perçues sous forme de capital durant les trois années suivantes. Ainsi, si vous désirez que vos prestations de retraite vous soient versées sous forme de capital, vous ne pourrez plus effectuer de rachat pendant les trois années précédant votre retraite. En revanche, si vous désirez prendre une retraite anticipée et que vous avez déjà atteint les prestations maximales pour votre deuxième pilier, certaines caisses permettent de compenser la diminution des prestations en la finançant par un rachat. Ce rachat de la retraite anticipée offre donc une nouvelle option à ceux dont les possibilités de versement ordinaires sont épuisées.

Bonne affaire en temps de crise

Effectuer un rachat dans sa caisse de pension peut constituer une option intéressante en période de crise financière. Outre sa déductibilité du revenu imposable, il offre le plus souvent un taux d'intérêt plus élevé qu'un compte épargne traditionnel.

Dans la situation économique actuelle, les institutions de prévoyance souffrent également

du mauvais rendement des avoirs qu'elles ont placés sur les marchés financiers. Il est donc légitime de se demander dans quelle mesure elles sont plus sûres qu'un placement direct.

Fonds de garantie

Il est utile de préciser que la prévoyance professionnelle est soumise à un cadre légal strict, notamment pour ce qui concerne le pourcentage d'actions autorisé. Si une fondation se trouve en sous-couverture, des mesures rapides sont prises pour rétablir la situation, avant de réviser les prestations des assurés. De plus, la Loi sur la prévoyance professionnelle a créé un fonds de garantie en cas d'insolvabilité, auquel les fondations ont l'obligation de s'affilier. Il a pour but, entre autres, de garantir les prestations légales dues par des institutions qui ne pourraient plus les assurer.

Avant d'effectuer votre rachat, il reste donc judicieux de vous renseigner auprès de votre employeur, ou directement auprès de votre caisse de pension, de la situation financière de cette dernière et du taux d'intérêt qu'elle a versé sur le long terme.

En pratique: je veux faire un rachat; comment procéder?

- 1 Faire une demande auprès de votre employeur ou directement auprès de votre caisse de pension.
- 2 Votre institution de prévoyance effectue les calculs du montant possible de rachat et vérifie si toutes les conditions sont remplies.
- 3 Elle vous indique le montant maximal possible de rachat sur un formulaire que vous devez compléter (informations concernant vos avoirs de libre passage et de 3^e pilier A, ainsi que le montant que vous voulez effectivement verser à titre de rachat).
- 4 Après réception de ces informations, elle vous communique le compte sur lequel vous devez effectuer votre versement. Il ne faut pas tarder pour effectuer le versement, qui doit être fait impérativement avant le 31.12 de l'année considérée.
- 5 Votre caisse vous fait parvenir une attestation fiscale, utile pour votre prochaine déclaration d'impôt.